



Décision de portée générale concernant l'autorisation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 26 janvier 2023

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires,
vu l'art. 40 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires¹,
décide:

Le produit phytosanitaire

Siplant (W-7282, 710 g/l acides gras (sous forme de sels de potassium))

est autorisé temporairement jusqu'au 31 octobre 2023 pour une utilisation limitée, liée
aux conditions suivantes:

Applications autorisées

Domaine d'application	Effet	Mode d'application	Charges
Grande culture			
Trèfles pour la production de semences	dessiccation, défanage	Dosage: 18 l/ha Application: été, avant la récolte	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10

Charges à respecter au moment de l'utilisation

- 1 Le produit n'a pas été testé dans les conditions pratiques suisses; l'efficacité et l'absence de phytotoxicité ne peuvent donc pas être garanties.
- 2 1 traitement au maximum par parcelle et par année.
- 3 Préparation de la bouillie: porter des lunettes de protection ou une visière.
- 4 SPe 8: Dangereux pour les abeilles – Ne doit entrer en contact avec des plantes en fleurs ou exsudant du miellat qu'en dehors de la période du vol des abeilles, autrement dit le matin (avant le lever du soleil) ou le soir (après le coucher du soleil).
- 5 Dans 200–300 l d'eau.
- 6 Pas de précipitations pendant 4 heures au moins après le traitement.
- 7 Bien agiter les récipients avant utilisation.
- 8 Brasser la bouillie continuellement pendant l'application.
- 9 La bouillie doit être appliquée dans les 4 heures suivant le (premier) mélange.
- 10 La récolte ne doit pas être utilisée pour l'affouragement des animaux.

¹ RS 916.161

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative².

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

2 février 2023

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

² RS 172.021